

Installations de gaz Nouvel arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes - Implantation des appareils



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Le nouvel arrêté définit les règles techniques et de sécurité des installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation : les obligations, les interdictions et les restrictions particulières.

Les installations de gaz visées sont celles se situant en aval de l'organe de coupure générale (OCG), et :

- À l'intérieur des bâtiments à usage individuel ou collectif, à l'intérieur de leurs dépendances ; ou
- À l'extérieur et à proximité des bâtiments, jusqu'aux appareils d'utilisation du gaz.

Le présent document porte sur l'implantation des appareils de production d'énergie.

Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage, propriétaires et gestionnaires de bâtiments, maîtres d'œuvre, fabricants d'appareils à gaz ou d'accessoires, bureaux d'études, entreprises, particuliers.

Quelles sont les installations visées ?

Les prescriptions du nouvel arrêté intéressent :

- Les installations alimentant en gaz combustibles tous les appareils à gaz.
- Les conditions de sécurité des appareils à gaz, matériels à gaz ou produits de la construction, pour ce qui concerne leur choix - leur mise en œuvre - leur installation et leur utilisation.
- Les locaux où sont installés ces appareils.

Référence de ce nouveau référentiel

Arrêté du 23 février 2018 (NOR : TREP1717398A) - JORF du 4 mars 2018



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

À la date de reconnaissance des guides approuvés associés, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, sauf pour quelques dispositions relatives aux réseaux de distribution applicables au 5 mars 2018



POUR QUEL CHAMP D'APPLICATION ?

Les appareils de production de chaleur, de froid ou d'électricité peuvent être installés, soit dans une partie privative, soit dans un Site de Production d'Énergie (**SPE**).

Appareil(s) dans une partie privative

L'installation intérieure de gaz bénéficie d'un passeport technique qui retrace l'historique de l'installation. Le passeport technique contient, notamment, les instructions du fabricant et les attestations d'entretien.

Lorsque la puissance utile *unitaire* est ≤ 70 kW, l'appareil de production individuelle peut être installé :

- Dans un logement et ses dépendances ;
- Sur un balcon, un jardin ou une terrasse privatifs.

Cas particulier : pour un même bâtiment d'habitation non collectif, la desserte de deux logements peut être assimilée à une production individuelle.

Installation de puissance utile totale ≤ 70 kW

L'appareil ou groupement d'appareils de production individuelle ou collective sont établis :

Dans un Local de Production d'Énergie (**LPE**) :

- à l'extérieur, accolé ou non au bâtiment,
- en terrasse de l'immeuble,
- à l'intérieur, à tous les niveaux, y compris combles et parcs de stationnement associés au bâtiment d'habitation.

Dans un Emplacement de Production d'Énergie (**EPE**) situé dans les parties communes, et sous les conditions suivantes :

- les appareils sont à circuit de combustion « étanche » (type C),
- deux **EPE** maximum par palier de cage d'escalier,
- chaque emplacement est un volume fermé consacré à la production d'énergie,
- un **EPE** interdit en sous-sol.



POUR EN SAVOIR PLUS

Un Site de Production d'Énergie (SPE)

Tout **SPE** est accessible depuis les parties communes, une toiture-terrasse ou l'extérieur du bâtiment.

Cas particulier : un **SPE** ne peut pas se trouver pas dans les parties privatives d'un immeuble collectif.

Quand la puissance utile *totale* d'un appareil ou groupe d'appareils est > 70 kW : le ou les appareils sont disposés à l'intérieur d'un Local de Production d'Énergie (**LPE**), ou d'une Aire de Production d'Énergie (**APE**).

Installation de puissance utile totale > 70 kW

Est interdite dans le **SPE**, s'ils ne sont pas utiles à l'installation, la présence de :

Matériels - Canalisations électriques - Canalisations de fluides combustibles - Conduits aérauliques

sauf s'ils possèdent une protection adaptée.

Quels sont les organes de coupure ?

Les organes minimum sont répartis de la façon suivante :

Organes de coupure	Logements	SPE
OCG	oui	oui
OCI	oui	—
OCS	—	oui
OCA	oui	oui

De façon générale, l'organe de coupure est bien signalé et aisément manœuvrable ; il est accessible à tout moment.

Organe de Coupure Générale (OCG)

L'**OCG** se trouve à l'extérieur du bâtiment, accessible depuis le niveau du sol. Lors d'un groupement de bâtiments, et sous conditions, des **OCG** complémentaires peuvent être placés en aval du premier **OCG**.

Organe de Coupure Individuelle (OCI)

Pour toute installation intérieure de logement en immeuble collectif, l'**OCI** est placé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement desservi.

Organe de Coupure d'Appareil (OCA)

Pour chaque appareil à gaz, l'**OCA** permet d'interrompre manuellement l'alimentation en gaz. Il peut être ou non intégré à l'appareil.

Organe de Coupure de Site (OCS) pour SPE

LPE : l'**OCS** est installé à proximité, accessible depuis l'extérieur du local.

APE : l'**OCS** est placé à proximité ; cas d'une colonne montante : un **APE** supplémentaire est installé en pied.

EPE : sans **OCS**, la coupure pouvant être faite par l'**OCA**.

Quelles sont les particularités d'un Local de Production d'Énergie (LPE) ?

L'implantation du **LPE** est tributaire de la puissance utile totale d'un appareil ou groupe d'appareils.

Puissance utile totale $> 2\,000$ kW

Le **LPE** se trouve en dehors de tout bâtiment d'habitation.

Puissance utile totale $> 5\,000$ kW

Le **LPE** est en terrasse ou au dernier niveau des bâtiments, si :

- La puissance utile unitaire des appareils est $\leq 2\,000$ kW ; et
- Par l'intermédiaire de dispositions matérielles efficaces, la température de l'eau chaude est < 110 °C.

LPE indépendants

Les **LPE** sont considérés comme indépendants s'il existe une distance > 5 m entre eux, ou tout autre dispositif de protection offrant un niveau de sécurité équivalent.

Et celles d'une Aire de Production d'Énergie (APE) ?

Les appareils à gaz prévus pour fonctionner en extérieur peuvent être mis en œuvre sur une **APE**, sans limite de la puissance utile totale.

Cas d'une APE en terrasse

L'ensemble des conditions suivantes doivent être réunies :

- La puissance utile totale d'un appareil ou groupe d'appareils est $\leq 5\,000$ kW ; et
- La puissance utile unitaire des appareils est $\leq 2\,000$ kW ; et
- Par l'intermédiaire de dispositions matérielles efficaces, la température de l'eau chaude est < 110 °C.

APE indépendantes

Les **APE** sont considérées comme indépendantes s'il existe une distance > 8 m entre elles, ou tout autre dispositif de protection offrant un niveau de sécurité indépendant.

Et pour une puissance utile totale ≤ 70 kW ?

Les appareils à gaz prévus pour fonctionner en extérieur peuvent être placés sur une **APE**, si l'installation individuelle ou collective est située à une distance adaptée de tout bâtiment

Dispositions constructives des SPE

Les dispositions constructives (caractéristiques des parois, nombre et implantation des issues et accès, conditions de ventilation ...) sont fonction du type de **SPE** et de la puissance totale installée.

Elles feront l'objet d'un guide approuvé spécifique.

Cas particulier de la chaufferie gaz

Une chaufferie est un **LPE** particulier dans la mesure où elle ne comporte que des appareils raccordés à des conduits de fumée à tirage naturel (type B). Elle reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978.